

Remarques de l'enquête publique unique (Modification n°1 et 2 du PLUi du Hattgau)

Remarques par mail

Remarque en date du 28/09/2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le point n°4 "modification du règlement des sous-secteurs Nv" du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Hattgau appelle des observations de notre part.

Au premier paragraphe de la page 11 de la notice de présentation, il est dit que les conditions fixées par le règlement actuel de la zone N permettent "ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier". Ce qui laisse supposer que les secteurs de zone Nv, qui couvrent une superficie importante de 112 hectares environ, englobent aussi des espaces agricoles, voire forestiers. Le rapport de présentation ne présente d'ailleurs pas d'état des lieux précis, évoquant à la fois des jardins, des vergers et des prairies. Le rapport de présentation, page 332 (cf. extrait en page 10 de la notice de présentation de la modification) note que "le territoire comporte des espaces de prairies pouvant faire l'objet d'élevage ou d'activités équestres". Cette incorporation d'espaces agricoles en secteur de zone Nv n'est donc pas de nature à garantir le caractère agricole dans la mesure où les occupations admises par le règlement dans ce secteur de zone peuvent conduire à des conflits d'usage. Il résulte de ces constatations que le secteur de zone Nv ne répond pas, de par sa taille, à la définition d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées [stecca]. Nous souscrivons donc à la demande formulée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans son avis du 29 juin 2020: exclure les espaces agricoles pour ne conserver que les seuls espaces de vergers.

Les occupations et utilisations admises, à voir même si l'emprise et la hauteur sont limitées, sont de nature à créer un mélange de l'espace et des paysages. Les dispositions du règlement de la zone N permettent d'ailleurs de construire sur une même unité foncière au moins deux constructions, l'article 9 imposant que l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des constructions n'excède pas 20 m2 par unité foncière.

Salutations distinguées.

Jean-Claude CLAVIERE

Membre président régional - Coordination Sans-Béton

06 76 47 12 56

jc.clavier@elsacnature.org

Remarque en date du 04/10/2020

Enquête publique unique : observations à l'attention du commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en tant qu'habitant de Rittershoffen je suis extrêmement sceptique concernant l'implantation de l'unité de méthanisation de Rittershoffen.

L'emplacement prévu pour cette installation industrielle tout à proximité du village, de la route et des habitations, est une véritable hérésie.

Une installation de cette envergure va générer de nombreuses nuisances aussi bien olfactives (odeurs des digestats, odeur des camions transportant substrats et digestats), que sonores (passages de centaines de camions) et visuelles (implantation de bâtiments énormes inesthétiques dans un paysage ouvert).

De plus, ces installations sont d'une rentabilité très faible, artificielle et fragiles. En effet des recherches sur le site de l'Ademe démontrent que 38% des installations de méthanisation sont dans le négatif sans les subventions d'investissement.

Si cette implantation doit se faire, il faut impérativement revoir sa localisation et la déplacer à une distance plus importante du village et de ses habitants et l'intégrer ou plutôt la cacher dans le paysage. Pourquoi ne pas installer ce genre d'unités à proximité d'autres installations déjà fonctionnelles et génératrices de nuisances comme une station d'épuration, une décharge, ou une exploitation agricole productrice du substrat ? L'installation à proximité de l'exploitation comme à Wintzenbach permettra de limiter les déplacements du substrat et de limiter les nuisances olfactives, sonores et visuelles.

Je vous remercie d'avoir porté attention à mes remarques et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Remarque en date du 10/10/2020

Objet : Re: Enquête publique unique : observations à l'attention du commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur :

En complément à mon email du 4 octobre et suite à notre entrevue ce matin , au vu des plans consultés en votre présence et du zonage Ac prévu , j'ai constaté qu'il y avait déjà une zone AC à proximité inutilisée actuellement, entre le poulailler et l'arrivée du gazoduc .

Cet emplacement à proximité de bâtiments agricoles déjà existants et tout à proximité du gazoduc aurait un impact visuel bien moindre que le terrain prévu actuellement pour l'implantation de cette usine à gaz.

De plus , l'implantation à cet endroit aurait beaucoup moins d'impact écologique , beaucoup moins de route et de chemin d'accès à créer .

Bien sûr l'intégration paysagère devrait être particulièrement soignée , et des garanties de plantations devraient être apportées pour cacher ces installations inesthétiques. Cette intégration paysagère est bien sûr toujours prévue lors des permis de construire mais rarement effective ! Ainsi l'intégration paysagère du poulailler à la sortie de Rittershoffen me paraît bien légère. De ce fait la construction de cette unité de méthanisation entre ce poulailler et l'arrivée du gaz aurait un impact beaucoup moins catastrophique sur ce paysage rural.

Remarque en date du 11/10/2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau, nous nous permettons de renouveler notre demande d'intégration de la parcelle 28, rue de Buhl dont nous sommes propriétaires, dans le périmètre constructible de la commune de Hatten.

Situé le long de la rue de Buhl (D104) ce terrain se trouve en face d'habitations desservies par l'eau potable, l'assainissement et l'électricité. Les équipements publics nécessaires sont donc existants. Ceci devrait permettre de rendre ce terrain constructible.

Selon les informations qui nous ont été communiqués par nos parents, ce terrain était en zone constructible jusque dans les années soixante dix.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et vous adressons nos sincères salutations.

Remarque dans le registre d'enquête publique de la commune de Rittershoffen

Remarques en date du 10/10/2020

Le 10/10/2020

Je suis convaincu que le projet de Biométhanisation a sa place dans la commune de Rittershoffen. Le projet consiste à diversifier les exploitations agricoles du secteur dont la nôtre. La grande majorité des matières et effluents d'élevages ne passeront pas le village de Rittershoffen car ils proviennent majoritairement du secteur de Hattviller et Kallendorf.

Le digestat épandu sera bien sûr inodore et ne posera aucun problème aux habitants.

Witten Roffen le 10.10.2020. Président de l'association Foncière
de changement du Bld pour aménager un méthaniseur
qui ne respecte pas la distance de 500m de la 1^{ère} maison
que dit la loi qu'il faudrait respecter

Pour le Tonnage de 7250 Tonne qui correspond à 725
remorque de 10T donc 1440 voyages. Aller. Retour
sur une période de 30 jours = 48 Aller Retour par jour
cela pour le remplissage du Stockage pour le
méthaniseur. Ainsi que 1440 voyages pour évacuer
le digestat du méthaniseur aussi sur 30 jours
ce sont les 2% d'augmentation des frais.

Pourquoi vouloir construire un méthaniseur
si en Allemagne en 2020. 18% méthaniseurs
ont fermé plus rentable entre achat des matières 1^{ère}
et vente de gaz ou électricité.

Monsieur, Madame

En tant que habitants les plus proches de cette méthanisation nous nous permettons de faire quelques remarques.

- D'après mes informations la distance de séouli qui est de 500 mètres n'est pas respecté.
- Concernant les odeurs nous voudrions vous faire savoir que les vents dominants ramènent les odeurs de cette méthanisation en direction du village. (Pour les problèmes d'odeurs il y a déjà des réclamations des habitants d'Allersbach concernant la méthanisation de WISSEMBOURG..
- Un transit de 140 000 tonnes par an aller-retour est nécessaire pour le fonctionnement de cette méthanisation soit environ 380 tonnes par jour. Avec vous pensez qu'citoyens et avec enfants de Pittisshoffen, comme déjà à ce jour il y a des habitants qui se plaignent de la circulation des grands tracteurs qui ne respectent ni les conditions de vitesse ni les heures de nuit.
- Avec vous fait le bilan carbone; car les apports pour la méthanisation des exploitants du village ne représente qu'une très petite part sur la totalité nécessaire au fonctionnement de cette unité.

Somme nous à Pittisshoffen la commune du canton de Gutzwiller-Sous-forts.

Point de vue Chambre d'agriculture.

Points positifs :

- projet d'énergie renouvelable qui est d'avenir
- perspectives de développement de l'agriculture actuelle avec travail en commun
- permet une couverture des sols qui évite le lessivage et le ruissellement.
- impact positif sur la qualité de l'eau de surface et souterraine.
- création d'emplois
- augmentation du taux de matière organique des sols évitant l'érosion et les coulées d'eau boueuse.

Point de vue commune / Adjoint au maire

Points positifs :

- projet adopté par le Conseil Municipal à l'unanimité.

Point de vue agriculteur : points positifs.

- mise en place de couverts et de cultures intermédiaires supplémentaires permettra de réduire l'impact environnemental
- le projet permettra de développer l'agriculture écologique grâce au usage de digestat pour amender les parcelles.
- permet de développer le travail en commun entre les agriculteurs.
- augmentation du taux de matière organique des sols et amélioration de la vie du sol.

Les points concernant la circulation, les odeurs, le risque d'explosion, on en a la plupart en mesure soit intégrés dans les devises et études réalisées pour respecter les réglementations actuellement en vigueur.

Étant résident de Rittershoffen, je suis très sensibilisé à l'implantation de ce centre de méthanisation à cause de :

- visuelles (paysage ouvert)
- olfactive (odeurs)
- sonore (concrats)
- Danger d'explosion et de pollution due à la taille importante de l'usine à gaz.

J'ai donc envoyé un email en date du 04/10/2020.

Tres favorable au changement de la zone H en AC
en vue de la construction d'un méthaniseur
pour des raisons

- environnementale de production d'énergie verte
- Un éloignement tres respectable par rapport
aux habitations et superieur aux risques connus
d'odeurs et d'explosion
- diminution des odeurs des fumiers épandus
dans la nature
- donner à l'agriculture la possibilité de production
verte dans un développement nécessaire.

le 10-10-2020 A

Etudiant agricole

Favorable au changement de PLU pour la construction du
méthaniseur car j'y vois une possibilité pour les agriculteurs
concerné par ce projet de se dégager un revenu supplémentaire.
Le contact agricole de nos zones ~~non~~ est difficile et sans le
diversifier en apportant un autre atelier que celui des grande
culture ~~travaux~~ la chose ne permet pas forcément de se dégager
un revenu.

Le changement du PLU de zone agricole à zone agricole
constructible permet d'implanter un autre atelier.

Pour moi l'atelier de production de biogaz est une production
dans l'air du temps car ça permet de valoriser et de récupérer
des déchets vert que ce soit des déchets de tonte des troues du foie
ou des « déchets » des champs comme la paille de maïs.

L'impact agronomique sur les cultures est moindre,
l'apport de digestat permet de couvrir un grand besoin de pour
la plante, que ce soit en azote ou en autre élément nécessaire
à la croissance de la plante.

Un quelques avec le Commissaire que je relance
Un dossier détaillé et d'envoyer les plans vendredi
16/10/20 à la Communauté des Communes en
mesures propres.

Nous sommes totalement favorable à la modification du PLU
afin de mettre en place une station de méthanisation pour
plusieurs raisons:

- économique pour la commune et la CC de l'ouest grâce
grâce aux différentes taxes d'entreprise
- l'image du village: un village tourné vers l'avenir: avec
un site de géothermie et de méthanisation
- l'entreprise va également générer des emplois = 5

Bien entendu des personnes sont contre ce projet, mais nous avons
des arguments solides:

- risque de nuisance oléofé:
 - > le digestat est sans odeur, car l'arôme du
fumier sera digéré et transformé en gaz
 - > présence d'un bio-filtre pour filtrer les odeurs éventuelles
- risque d'explosion:
 - > système de sécurité anti-explosion
 - > une étude a été faite, en cas d'explosion, les
projectiles iraient jusqu'à maximum 135m, soit
l'extrémité des maisons.
 - > aucun risque d'explosion connu en Allemagne, voir à une expérience
de plus de 20 ans
- risque visuel:
 - > des haies seront mis en place à l'avant et sur
les côtés du site
 - > les cuves digesteurs seront implanté à l'arrière du
site, soit semi-enterré.
- risque de nuisance lié aux transports
 - > ils seront faites, car étant à l'extrémité du
village, le centre de ce dernier ne seront pas impacté.
 - > de plus, le site est accessible par 4 axes différents:
R. H. Eschhoff / Hoffen / Betschdorf / Kupendorf.

Remarques du registre de Rittershoffen en date du 15/10/2020

J'ai à formuler des remarques sur l'enquête concernant la création d'une zone AC en vue de l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen.

Sous la rubrique « dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLU du Hattgau » on figure le document n°5 note de présentation en page 9 deux photos (photo du site de l'unité de méthanisation devant de Rittershoffen et l'autre devant de Kullendorf).

Je remarque que mon bâtiment agricole (pâles jaunes) n'apparaît pas sur les plans. Etant donné que mon bâtiment fut terminé fin décembre 2018 et que la mise en place de la première bande a été effectuée fin janvier 2019. Problème car la date de la carte est d'avril 2020. Est-ce un simple oubli ou un oubli volontaire ? (voir annexe 1 et 2 fait le 13.10.2020 géoportail)

Par ailleurs, je souhaiterais attirer votre attention sur les nuisances sonores ainsi que des vibrations qui pourront être générées par l'augmentation du trafic des poids-lourds, des engins agricoles (tracteurs etc...) et des travaux intensives de jours comme de nuit.

Un stress qui pourra surtout nuire à mon élevage avicole (hausse de mortalité et baisse de la courbe de ponte).

Par ailleurs, je trouve que la distance du projet est trop proche du bâtiment avicole (voir carte) et des premières maisons du village.

De même, faite une enquête sur l'avis des ~~habitants~~ habitants de Schleithal (trafic) et d'Altenstadt (odeur) sur le méthaniseur de Wissembourg.

En conclusion, je souhaite que le projet de transformation du PLU se soit pas validé et je me permet de faire une demande au commissaire enquêteur de faire annuler le projet par le tribunal administratif.

13/10/2020

géoportail

Annexe 2 EARL ~~Carte Géoportail~~ ~~CCMS~~



© IGN 2019 - www.ign.fr / www.geoportail.gouv.fr / www.infocentre.ign.fr

Longitude : 7° 58' 37" E
Latitude : 48° 54' 30" N

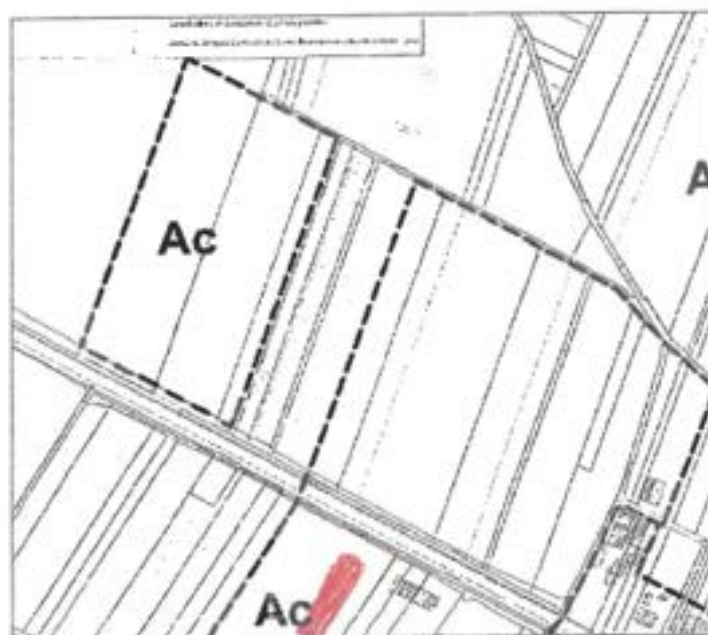
Finrose à ETRC C6AUS

Points modifiés

- > Le plan de règlement 4b.08 Rittershoffen au 1/2000^e



Extrait du plan de règlement avant modification



Extrait du plan de règlement après modification

*bâtiment accolé
cublé ou volontairement cublé ?*

en tant qu'associé de l'EARL.
propriétaire d'un Poulaille de Boules Pondeuse située
180m du site proposé à la transformation en zone AC dans
le cadre de la modification no 2 du PLU je vous fais part de mes
remarques complémentaires à mes précédentes du 9 octobre 2020.
Nous avons une autorisation d'exploitation pour 7540 poules.
Ayant effectué des recherches dans le cadre de l'enquête d'utilité publique
en cours j'ai constaté que notre bâtiment demeuré en 2017 achevé
en 2018 manque sur absolument tous les documents joints à cette
enquête publique sans exception et notamment sur leur document
capitulatif à savoir le no 05 « Note de présentation à annexer au
rapport de présentation » daté d'Avril 2020 ainsi que le no 07
« Plan de règlement » au libellé « Traci avril 2019 » alors qu'évidemment
il devrait y figurer.
Il figure sur les documents en ligne sur Geoportail et je vous joins
le plan communal Kili-changi avec la référence I 6 N 2019 pour vous
en assurer.
Pourquoi attribuer alors que nous sommes les plus concernés de
tant Rittershoffen par rapport aux nuisances « ordinaires » à la fois
olfactives et aussi sonner du fait de l'activité prévisible du tracteur
qui roule jusqu'à 4 heures du matin et qui de ce fait gêne la tranquillité
des Poul. et de ce fait leur rendement ? Nous sommes aussi les plus
exposés en cas d'explosion ou de tout autre incident grave.
Il se voit dans le document que Rittershoffen est le village central de l'activité
de l'élevage méthaniseur ce qui est faux puisque les 3 agriculteurs
locaux du projet ne représentent que 17% de la surface alors que le
CAEC Scharenbourg à Sarbois représente 60% de la surface pour
l'épandage du digest.
Le méthaniseur prévu à l'origine à Sarbois, mais refusé par le conseil
municipal, malgré le fait que le terrain était de Scharenbourg.
Je rappelle que s'il devait être réalisé le méthaniseur ne serait
éloigné que de 360 mètres des premières habitations et 180 du Poulaille.
Merci à la chambre d'Agriculteurs qui a appuyé le dossier et pour
l'oubli volontaire.
Je me demande si tout le dossier n'est qu'un gros mensonge et
une tromperie. Rittershoffen doit-il devenir le fermier de l'arrondissement ?
non merci ! 29 ou 30 000 T devrait être traité
cela donne combien de voyages avec un tracteur et une remorque de 10 T
Aller plus retenu ainsi que pour l'épandage du digest.
Je me permets de demander à M. le commissaire enquêteur de faire
annuler cette enquête totalement irrégulière d'un point de vue juridique
par le Tribunal administratif ainsi que toutes les décisions antérieures.

de la MRAE qui ont pu être prises en 2020 sur la base
des documents falsifiés.
Le risque sèveau existe à 3860 m³ de gaz stocké.

Piece jointe plan Geoportail. IGN 2019.

14/10/2020

Carte - Geoportail

gé portail



© IGN 2019 -

Longitude :
Latitude :

7° 56' 39" E
48° 54' 30" N

Remarque par mail en date du 16/10/2020

Objet: Enquête publique > Dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLUI du Hattgau

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai à formuler des remarques de différents ordres sur les documents servant de base à l'enquête concernant la création d'une zone AC spécifiquement en vue de l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen et mis en ligne sur le site de la Communauté des Communes de l'Outre-Forêt, ainsi que sur l'enquête elle-même.

Il doit donc être clair que si l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen n'a pas lieu d'être, il n'y a pas lieu non plus de créer spécifiquement une zone AC à cette fin.

Il est précisé également que sont traités ici à la fois le fond, à savoir l'argumentation utilisée pour justifier l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen, et également les faits se rapportant à la régularité ou non de l'enquête elle-même.

Sous la rubrique « Dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLUI du Hattgau » y figurent sept documents. Il sera fait référence ici aux cinq documents suivants, au cœur du sujet, dans l'ordre suivant :

no 07 Plan de règlement

no 04 Note de présentation selon le code de l'environnement,

no 05 Note de présentation (à annexer au rapport de présentation) .

no 02 Avis des PPA et de la MRAe.

no 01 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique relative à la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau

Cependant, ce dossier a un historique dont on ne peut faire abstraction et qui montre que, dès l'origine, manipulation et désinformation ont cours de la part de ses initiateurs, avec des prolongements évidents jusqu'à ce jour .

... / ...

Historique

Il convient de préciser que les trois poulaillers de l'exploitation STOEHR (actionnaire de Métha 2S, à l'origine du projet de méthaniseur) leur ont été vendus par Mr Daniel PFLUG, ancien agriculteur et maire en exercice jusqu'au 26 mai 2020 (prolongation suite Covid).

Dans Ritternouvelles (le bulletin communal de Rittershoffen) de décembre 2018, la municipalité d'à l'époque a indiqué, que:

- le méthaniseur sera implanté à 800 mètres du village
- le transport équivaldra à environ 6 poids lourds par jour

Or, selon un article des DNA du 06/02/19, les associés à l'origine du projet ont indiqué que l'implantation se fera «à 350 mètres des habitations les plus proches» Il y est précisé aussi que «*En tout, une trentaine d'agriculteurs pourraient coopérer avec Métha 2S: 31000 tonnes par an de fumiers, lisiers d'élevages et déchets de cultures végétales seront récupérés dans un rayon de 15 km maximum, voire même 10 km pour la plupart.*»

Un document (source: site web Rytec) du 01.08.2019 de Rytec, avance l'affirmation suivante, que «*Rytec construira en 2020:2021 une usine de méthanisation à Rittershoffen* » et indique un chiffre de 30 000 t/an de substrats valorisés.

Le document de décision de soumettre à évaluation environnementale de la MRAe du 06/09/2019 indique quant à lui un projet d'une surface de 4,78 hectares situé à environ 360 mètres des premières habitations du village et que le méthaniseur est dimensionné pour traiter environ 28850 tonnes de substrats par an !

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge225.pdf>

Venons en maintenant à l'examen, dans l'ordre suivant, des documents: no 07 Plan de règlement; no 04 Note de présentation selon le code de l'environnement; no 05 Note de présentation (à annexer au rapport de présentation) du dossier d'enquête; no 02 Avis des PPA et de la MRAe; no 01 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique relative à la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau.

Document 07 Plan de règlement

Le document d'une seule page indique les différentes zones du PLUI, sous libellé : «4b.08 Plan de règlement RITTERSHOFFEN au 1/2000».

Visé à Hohwiller le 20/08/2020 par Mr Paul HEINTZ, il fait référence à une «Modification n°2 – ENQUETE PUBLIQUE» . Il porte également en marge la mention: «Tracé avril 2019».

On constate une anomalie flagrante: Les constructions de l'exploitation STOEHR y sont bien matérialisées , mais absolument pas celles de la EARL CLAUS Pascal, pourtant existantes depuis 2017. La EARL CLAUS Pascal bénéficie d'une autorisation d'exploitation pour 7540 poules au maximum.

Il est avéré que cette EARL CLAUS Pascal est la plus éloignée du village et la plus proche à la fois de la nouvelle zone Ac et de la station de maintenance du réseau gaz, donc la plus concernée et la plus exposée.

Cette «omission» dénature fondamentalement la réalité et induit en erreur quiconque ne connaît pas parfaitement les lieux, notamment tous les organismes officiels chargés de statuer pour les décisions gravitant autour d'une Enquête Publique de ce type ! Cela pose d'ores et déjà la question de la validité juridique de cette Enquête et de toutes les décisions qui ont pu être prises préalablement à cette Enquête par des organismes comme la MRAe...

A toutes fins utiles, je joins:

- une vue aérienne (Source: Geoportail), prise le 12/08/2018, indiquant les positionnements respectifs de la EARL CLAUS et de la EARL STOEHR

Document 04 Note de présentation selon le code de l'environnement

Il y est indiqué que «Le projet pour lequel est créée la zone Ac a vraisemblablement un impact sur l'environnement en générant des nuisances olfactives à proximité. Celles-ci seront minimisées par des mesures, notamment techniques, prises par le porteur qui n'auront que très peu d'impact sur la santé humaine: c'est le principe de réduction.»

Mon commentaire:

Il est absolument certain que si le projet devait se concrétiser, en plus des nuisances olfactives il y aurait un accroissement considérable des nuisances sonores du au trafic routier déjà plus que problématique. Dans ces conditions, parler de principe de réduction alors que rien que ces deux nuisances généreraient un accroissement considérable des effets néfastes sur la qualité de vie et la santé des résidents, revient à affirmer une contrevérité !

Document 05 Note de présentation (à annexer au rapport de présentation)

Le titre du document indique qu'il est à annexer au rapport de présentation.

Qu'est ce que le rapport de présentation ? Où est-il? Aucun document de ce nom n'est disponible sur le site web de la Communauté de Communes concernant cette enquête: voir le lien ci-dessous

<https://www.cc-outreforet.fr/avis-denquete-publique-unique-modification-n-1-et-n2-du-plui-du-hattgau/>

*

Le document «05 Note de présentation (à annexer au rapport de présentation)» est daté d'avril 2020, un détail à garder à l'esprit.

En page 2, il est prétendu que le PLUI nécessite des modifications pour permettre la création d'une nouvelle zone Agricole Constructible (Ac) à Rittershoffen et «qu'il y a un besoin avéré pour permettre la construction d'une unité de méthanisation en lien avec l'activité agricole du territoire.»

Mon commentaire:

Le seul besoin avéré est d'avoir, dans un cadre légal, des informations fiables et non tronquées ou déformées.

En page 3, l'on apprend qu'à l'issue de l'enquête le projet de modification sera approuvé par le Conseil Communautaire.

Mon commentaire:

Avant de vouloir décréter de façon unilatérale qu'à l'issue de l'enquête le Conseil Communautaire approuvera le projet de modification n°2, la Communauté des Communes de l'Outre-Forêt ferait bien de s'assurer de la conformité et de la validité juridique à la fois des documents qu'elle produit dans le cadre de l'enquête et de la procédure de l'enquête elle-même.

En page 4, il est indiqué que par rapport aux 3 exploitants agricoles de Metha 2S implantés à Surbourg et Rittershoffen, le site retenu pour l'implantation de ce projet présente l'avantage d'occuper une position géographique centrale par rapport à ces 3 exploitants.

Mon commentaire: C'est un non-sens absolu : une position centrale par rapport à des personnes situées à Surbourg et à Rittershoffen serait en fait Betschdorf et non Rittershoffen. C'est donc une affirmation gratuite et totalement infondée.

En page 4 et 5, il est dit que «le biogaz issu du processus de fermentation sera injecté dans le réseau de gaz naturel exploité par GRT, permettant de couvrir la consommation annuelle en chauffage de 880 foyers» .

Mon commentaire:

«permettant de couvrir la consommation annuelle en chauffage de 880 foyers» ??? C'est encore une suggestion erronée de type marketing; les foyers de Rittershoffen n'en bénéficieraient en rien et n'en subiraient que les nuisances et inconvénients de toute sorte.

En page 6, on trouve un encart de «plaquette de présentation du projet: Principes de fonctionnement» se voulant «informatif» émanant de «Metha 2S, représenté par Denis SCHARRENBERGER» avec ses coordonnées personnelles, adresse, téléphone et mail.

Mon commentaire: D'où sort cette plaquette qui, de fait, confirme que le vrai pilote de cette opération est Denis SCHARRENBERGER, agriculteur et maire de Surbourg jusqu'au 31 mai 2020, participant aux réunions de la Communauté de Communes...?

A relever sur cet extrait de «Plaquette de présentation du projet: principes de fonctionnement», une photo centrale censée représenter l'«insertion du projet dans son environnement». Curieusement n'y figurent pas les bâtiments de la EARL CLAUS Pascal, pourtant existants depuis 2017 !

En page 9 sont reproduites deux photos légendées respectivement «Photo du site de l'unité de méthanisation (en venant de Rittershoffen)» et «Photo du site de l'unité de méthanisation (en venant de Kuhlendorf)»

L'on remarque que la première photo a été cadrée de telle sorte que n'y apparaissent pas les bâtiments de la EARL CLAUS Pascal. La seconde est tellement sombre et peu nette qu'elle pourrait être prise dans des centaines de lieux en Alsace.

En page 10, une page intitulée «Points modifiés» «Le plan de règlement 4b. 08 Rittershoffen au 1/2000e» reprenant deux vues du plan de règlement intitulées respectivement «Extrait du plan de règlement avant modification» et «Extrait du plan de règlement après modification» .

Mon commentaire:

A nouveau les documents utilisés, à savoir «le plan de règlement 4b.08 Rittershoffen au 1/2000e» ne sont pas conformes car, curieusement, une nouvelle fois les bâtiments de la EARL CLAUS Pascal n'y figurent pas.

En page 14, traitant des incidences sur l'environnement, on trouve à nouveau une carte format demi-page réalisée le 24/03/2020 (!), dans la quelle a été insérée une surface rouge représentant, d'après la légende, «la zone AC- Site d'implantation de l'unité de méthanisation».

Mon commentaire:

Sur cette carte, pourtant réalisée le 24/03/2020 (!) il manque une nouvelle fois l'exploitation de la EARL CLAUS Pascal ! Il devient tout à fait clair qu'il ne peut plus s'agir d'une erreur et que l'on expurge systématiquement toute trace de l' EARL CLAUS Pascal.

En page 16, l'on trouve deux nouvelles photos.

Elles sont bien agrémentées à l'aide d'outils de traitement. Mais, hélas, l'une étant opportunément bien sombre sur le côté montrant le côté droit de la route où l'on devrait voir l' EARL CLAUS Pascal et la seconde, opportunément cadrée ayant le même effet, ont pour conséquence d'occulter à nouveau l'exploitation l' EARL CLAUS Pascal !

En page 17, une rubrique traitant de nuisances, indiquant que «La nouvelle zone AC est située à l'Ouest de la partie urbanisée de Rittershoffen. La première construction la plus proche est une exploitation d'élevage avicole, actionnaire de la SAS METHA 2S, située à 275 mètres de distance. La première habitation ne se trouve qu'à une distance de 360 mètres du futur projet».

Sous ce texte figure une photo aérienne, dans laquelle ont été insérés une première flèche indiquant les premières habitations sous le terme de «Premier tiers d'habitation», une seconde flèche indiquant «Exploitation de M. Stoehr» et, enfin, en rouge le tracé du pourtour du site du projet.

Mon commentaire:

Double constat extrêmement significatif, traité en a) et b):

a) Concernant la photo, l'on constate que, pour tenter de présenter un aspect sérieux et responsable, il a été rajouté deux flèches indiquant le positionnement des premières habitations et de l'exploitation de M. Stoehr pour permettre de se rendre compte des distances par rapport au site du projet .

En somme, un exemple parfait de transparence, du moins en apparence ... sauf qu'une fois de plus, par on ne sait quel extraordinaire concours de circonstance, les responsables du dossier ont toujours et encore malencontreusement oublié l'existence et la position stratégique de la EARL CLAUS Pascal qui se trouve à proximité de la station de maintenance du réseau gaz et qui serait aux premières loges si la nouvelle zone Ac devait être réalisée ! De tout le village, elle serait la plus exposée aux risques d'explosion ou d'incident de toute autre nature !

b) Tel que le texte est rédigé, l'on comprend que la première construction la plus proche de la nouvelle zone AC est une exploitation d'élevage avicole, actionnaire de METHA 2S. Et l'on pense immédiatement à l'EARL CLAUS Pascal qui est effectivement la plus proche de la nouvelle zone Ac et l'on est très surpris d'apprendre que la EARL CLAUS Pascal est actionnaire de METHA 2S, ce qui signifierait qu'elle cautionne le projet, ce qui n'est pas le cas ! Cette habile suggestion savamment induite est d'autant plus confortée naturellement que dans la phrase d'après il est indiqué que la première habitation ne se trouve qu'à une distance de 360 mètres du futur projet.

Ce n'est qu'après plusieurs lectures qu'on se rend compte qu'on a affaire à une ambiguïté savamment orchestrée et distillée par l'absence d'une précision de taille (la première construction la plus proche de quoi ?) qui permet de générer cette subtile confusion.

En clair, en ne mentionnant pas sur la photo l'existence et l'implantation de la EARL CLAUS, du coup celle-ci n'existe pas du tout, ni sur le document, ni dans le débat en cours autour du changement voulu pour y implanter un méthaniseur. Le lecteur lambda ignorant la réalité du terrain, est donc amené à croire que c'est l' exploitation de Mr Stoehr, qui est en première ligne par rapport aux divers dangers potentiels d'explosion ou autres alors que c'est absolument faux, puisque l'EARL CLAUS, en tant que voisin immédiat du potentiel futur site, est elle aux premières loges en cas d'accident !.

Très important: la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale du 15/07/2020 de la MRAe, dont il sera question plus loin, évoque d'ailleurs un scénario qui, en cas d'explosion, conclut à une distance d'effets irréversibles de 72 m et à des effets de bris de vitres sur 145 m.

La présentation abusive faite par les porteurs du projet en cette page 17 de la Notice de présentation falsifie gravement la réalité de la situation et il est probable que ce document daté d'avril 2020 ait été utilisé pour arracher cette décision de la MRAe du 15/07/2020, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler pour l' EARL CLAUS, mais aussi pour les habitations les plus proches ...

En page 18, l'on peut lire que «L'éloignement des tiers ainsi que la provenance des vents dominants permettent d'affirmer l'absence d'impact significatif du projet sur la population avoisinante en termes d'émissions sonores, olfactives et de poussières».

Rien n'est moins sûr, en témoignent les clôtures démolies des premières maisons (en venant de Kuhlendorf) par les vents qui peuvent être puissants dans le secteur. D'ailleurs l'exploitation Stoehr passe sous silence qu'elle a connu d'énormes dégâts à ses poulaillers il y a environ 4 ans ...

En page 18 toujours, sous rubrique «Trafic routier», il est mentionné que «le trafic généré par cette activité de méthanisation sur la RD28 est estimé par le porteur de projet à 355 allers-retours par an, ce qui représente une augmentation du trafic de seulement 2% sur cet axe routier.»

Mon commentaire: Le document MRAe du 06/09/19 décrit le projet comme étant d'une surface de 4,78 hectares et spécifie que « le méthaniseur présenté est dimensionné pour traiter environ 28850 tonnes de substrats par an (fumier, lisier, paille...)» .

Parler d'une augmentation du trafic «de 2% seulement» sur la RD28 sans quantifier le trafic actuel, ni justifier le volume traité est une affirmation purement gratuite, d'autant plus qu'il n'est fait état d'aucun chiffre sérieux ni en termes de volume traité, ni en termes de capacité de transport .

Estimer le trafic supplémentaire «à 355 allers-retours par an» relève de la mauvaise foi !

D'après une estimation d'un professionnel, pour, par exemple 29000 tonnes traitées, à raison de 10 tonnes par remorque, cela nécessite 2900 voyages aller avec le chargement et 2900 voyages retour à vide, sans compter les nouveaux trajets ultérieurs nécessaires pour le transport du digestat à des fins d'épandage ! De plus, il semblerait que dans ce genre d'activité il y ait une forte activité la nuit.

De surcroît, évoquer le problème en termes aussi légers est effectivement irresponsable et une telle attitude passe évidemment sous silence un problème absolument crucial à Rittershoffen, à la topographie très rectiligne, à savoir les nuisances sonores et les problèmes de sécurité dus aux excès de vitesse.

Le 20 janvier 2016 une pétition nommée «Alerte: le village est un lieu de vie, pas une voie rapide de transit!» a été déposée en mairie, mais tout reste à faire.

En page 21, au milieu de considérations très techniques, l'on trouve un tableau très instructif sur les 6 agriculteurs mettant à disposition un parcellaire d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 484,79 ha et d'une Surface Potentielle d'Epandage (SPE) de 450,68 ha, soit 92,96 % de la SAU.

Mon commentaire:

En examinant de plus près ces six agriculteurs, l'on s'aperçoit que les trois «autochtones» de Rittershoffen (EARL Stoehr, EARL Ferme Graff et Cedric Stoehr représentent à eux trois une surface totale de SAU de 110,83 ha et de 103,39 ha de SPE, soit à peine 22,86 % de SAU et 22,94 % de SPE du total général des six.

Par contre, la GAEC Scharrenberger cumule à elle seule sur les communes de Surbourg (et de façon infinitésimale à Merkwiller et Gunstett) une surface totale de SAU de 251,06 ha et de 232,64 ha de SPE, soit 51,78 % de SAU et 51,62 % de SPE du total général des six.

Enfin, EARL Schiellein Thomas à Merkwiller représente une surface totale de SAU de 45,71 ha et de 43,58 ha de SPE, soit 9,43 % de SAU et 9,67 % de SPE du total général des six.

Quant au sixième, Gérard Ohl de Gunstett, la surface totale de SAU s'élève 77,19 ha et à 71,07 ha , soit 15,92 % de SAU et 15,77 % de SPE du total général des six.

En clair, le centre de gravité de ces activités se trouve incontestablement à Surbourg et non à Rittershoffen !

En page 4 de ce même document évoqué, sous la rubrique «Objectifs de la modification», l'on tente de nous convaincre que «le projet est porté par la société SAS METHA 2S, constituée de 3 exploitants agricoles implantés à Surbourg et à Rittershoffen» et que «le site retenu pour l'implantation de ce projet présente l'avantage d'occuper une position géographique centrale par rapport à ces 3 exploitants». Or, plus de 75 % des activités des six agriculteurs se passent du côté de Surbourg ... Il convient donc de s'installer à Surbourg...

A noter que Mr Scharrenberger était encore jusqu'au 31mai 2020 le maire de Surbourg et à ce titre il participait aux réunions de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt...

En page 24, sous la rubrique «Les incidences sur la santé humaine», il est indiqué que «le projet pour lequel est créée la zone Ac a vraisemblablement un impact sur l'environnement en générant des nuisances olfactives à proximité». L'on nous parle aussi de minimisation des nuisances «par des mesures, notamment techniques, prises par le porteur de projet qui n'auront que très peu d'impact sur la santé humaine: c'est le principe de réduction.»

Mon commentaire:

En clair, des nuisances sont prévisibles et reconnues et les futures mesures techniques censées y remédier auront des effets sur la santé humaine, même s'il est dit qu'elles auront peu d'impact ! Si c'est ça le principe de réduction, les habitants ont le droit d'être informés correctement, notamment par le biais d'un débat public contradictoire, suivi éventuellement d'un référendum local, de manière à pouvoir manifester leur refus éventuel !

Et, en ces temps de Covid 19, il convient de rappeler qu'il y a une suspicion sur le fait que le lisier pourrait être vecteur de diffusion du virus. Alors, pas de précipitation, débattons et attendons d'en savoir plus: c'est le principe de précaution !

Document 02 Avis des PPA

Est présenté un seul document de la MRAe, daté du 15 juillet 2020, qui détaillé plus bas.

Après recherches, il est constaté que des demandes répétées , toujours dans le but de permettre l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen, avaient été faites un certain nombre de fois auprès de la MRAe dans le passé.

Il aurait été intéressant et utile de pouvoir reconstituer ces étranges allers- retours et donc de disposer de ces informations. Pourquoi ?

Ces demandes portaient sur la création zone Ace. L'Enquête porte sur la création d'une zone non plus Ace, mais Ac.

La dernière décision en date, celle du 15 juillet 2020, à savoir une décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°2, ne fait que recommander d'imposer les suivis ad hoc dans le règlement écrit de la zone agricole Ace. On aimerait bien comprendre !

La présente Enquête ne donne aucune information à ce sujet, mais voici les 3 dernières (?) décisions en date que l'on peut reconstituer en recherchant sur internet.

La MRAe est saisie le 6 septembre 2019, suite à une demande d'examen au cas par cas du 9 juillet 2019, dans le cadre de la création d'une zone agricole «constructible énergie» (Ace) .

On y lit notamment que «le projet devra faire l'objet d'un dossier d'enregistrement (voire d'autorisation selon le traitement maximum journalier)» et que « le dossier n'aborde que de manière sommaire la gestion des risques et nuisances susceptibles d'être occasionnés par cette installation alors que le projet est relativement proche des habitations» .

Il est conclu que la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale.

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge225.pdf>

Le 2 juin 2020 on trouve une «Décision délibérée de soumettre à évaluation environnementale la modification n°2» du PLUI. Elle fait suite à une demande d'examen au cas par cas du 3 avril 2020, toujours pour permettre l'implantation d'un méthaniseur. On passerait de zone A à une zone Ace (zone agricole *constructible énergie*. La MRAe décide à nouveau le 2 juin 2020 que la modification n° 2 est soumise à évaluation environnementale.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge102_abrogee.pdf

Le 15 juillet 2020 , suite à un recours gracieux réceptionné le 29 juin 2020 de la Communauté de communes et à la transmission d'une étude d'analyse des risques de l'unité de méthanisation, datée du 15 juin 2020 mais dont on ne sait pas grand chose, la MRAe considère maintenant que «sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations», le PLUI n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et que, du coup, la modification n°2 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge110.pdf>

Document 01 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique relative à la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Haattgau

L'arrêté lançant l'enquête publique sur les projets de modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme précise que:

- pour la modification n°1 , la consultation de l'autorité environnementale a eu lieu le 06/02/20 et sa réponse du 19/03/20 ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme

- pour la modification n°2, la consultation de l'autorité environnementale a eu lieu le 02/04/20 et sa réponse du 15/07/20 ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme

Il est précisé également pour la modification n°2 à Rittershoffen son objet: «Création d'une zone Ac pour l'implantation d'une unité de méthanisation.

Le contexte est clairement embrouillé, et l'on aimerait bien comprendre. En tout état de cause un recours dans les deux mois aurait pu être exercé si on avait eu connaissance de ces faits, soit jusqu'au 15 septembre 2020 au minimum pour ce qui concerne la modification n°2 de Rittershoffen .

Or, il n'en a rien été et, de plus, une ordonnance du 28/07/2020 a été promulguée pour la désignation d'un commissaire enquêteur, soit dans le cas de la modification n° 2, à peine quelques jours après la décision du 15 Juillet 2020, et donc très largement avant la fin du délai de recours. Est-ce légal ?

* *

Il a été répondu sur des questions de fond et de forme.

Il a été mis en évidence de possibles conflits d'intérêts, sachant que le maire de Rittershoffen a été en fonction jusqu'au 26 mai 2020 (prolongation suite Covid) et le maire de Surbourg (idem) jusqu'au 31 mai 2020. Ils participaient tous deux aux réunions de la Communauté de Communes.

Il a été expliqué qu'il n'a pas été possible d'exercer de recours contre la décision du 15 juillet 2020 de la MRAe.

Il a été mis en évidence que les pièces capitales du dossier sont irrégulières et falsifiées, que ce soit le Plan de règlement ou toutes les illustrations où aurait du figurer l'EARL CLAUS.

Ces documents ont été utilisés dans le cadre du dossier de demande de modification no 2 du PLU à Ritterhoffen.

Juridiquement cela remet en cause la validité légale de l'Enquête.

Par voie de conséquence, les décisions de la MRAe du 15 juillet 2020 abrogeant la décision du 2 juin 2020 et stipulant de ce fait que la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Haattgau n'est pas soumise à évaluation environnementale sont elles-aussi entachées d'irrégularité et à remettre en cause, du fait que les documents litigieux ont servi à obtenir cette décision de la MRAe

Il existe des preuves de différentes nature, dont une photo Géoportail prise le 12/08/2018, attestant que l'existence et le positionnement physique des bâtiments de la EARL CLAUS relevaient de l'évidence absolue et que cette évidence ne pouvait être ignorée ni du maire de Rittershoffen , ni du maire de Surbourg, ni de la Communauté des Communes ou des autres éventuels porteurs de ce projet.

La production illicite et illégale des pièces du dossier ont permis d'arracher à la MRAe une décision qui visiblement ne coulait pas de soi; elle a aussi pour conséquence de frapper de nullité la présente Enquête.

Ne pas soulever et traiter maintenant les problèmes soulevés reviendrait à valider de facto toutes les irrégularités constatées, ce qui est impensable:

- possibles conflits d'intérêts
- tromperies diverses
- rétention d'informations capitales pour la compréhension du dossier
- dissimulation d'informations capitales pour la compréhension du dossier
- falsification de données et documents officiels

Je prie donc Monsieur le Commissaire enquêteur de saisir le Tribunal administratif en ce sens pour faire annuler cette Enquête ainsi que les dernières décisions de la MRAe.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

PJ: Je vous joins deux annexes utiles au dossier

- Extrait Ritternouvelles Décembre 2018
- Photo Géoportail prise le 12/08/18, légendée par mes soins

PROJET D'UNE UNITE DE METHANISATION

à Rittershoffen, à l'horizon 2022 Afin de se faire une idée précise de ce projet, une délégation du conseil municipal s'est rendue le samedi 6 octobre 2018 à Scherwiller où une telle unité fonctionne déjà depuis un an. Quatre jeunes agriculteurs sont les porteurs du projet, il s'agit de Denis Scharrenberger de Surbourg, Cédric Stoehr et son frère Arnaud ainsi qu'Eric Graf, tous trois de Rittershoffen. Leur présence a permis d'évoquer les similitudes et les différences entre leur future unité de méthanisation et celle de Scherwiller.

Clarifions via des questions/réponses :

➤ **Qu'est-ce que la méthanisation ?**

C'est la digestion ou encore la fermentation de la matière organique en l'absence d'oxygène sous l'action combinée de plusieurs types de micro-organismes. Ces micro-organismes sont naturellement présents dans la nature. Il en résulte du biogaz et un résidu appelé digestat.



➤ **Quels en sont les avantages ?**

Production de 2,2 millions de M3 de gaz par an, soit la consommation en chauffage de 880 foyers.

Valorisation du gaz par injection dans la conduite passant à proximité.

Valorisation des effluents d'élevage (fumier, lisier, paille de maïs, ...) de la région pour la production de gaz.

Valorisation également du résidu ou digestat qui devient un meilleur fertilisant pour le sol avec une réduction des besoins en engrais minéraux.

4500T d'émission de CO2 évités par an

Création de 2 à 3 emplois.

➤ **Qu'en est-il des inconvénients tels que les odeurs ?** La méthanisation se déroule en milieu confiné complètement hermétique. C'est le transport, le stockage, le déchargement et le chargement des effluents qui peuvent être sources d'odeurs. Des dispositifs anti-odeurs et le stockage choisi en limitent les effets. A Scherwiller le site lui-même ne sent pas plus qu'une ferme. A Rittershoffen, le méthaniseur sera implanté à 800 mètres du village, côté droit de la route en allant vers Kuhlendorf, après la conduite de gaz.

➤ **... tel que le transport ?** Cela équivaldra à environ 6 poids lourds par jour dont une partie viendra de la direction de Kuhlendorf et ne traversera pas le village.

➤ **... tel que le paysage ?** Certes les cuves auront une hauteur de près de 9 mètres mais comme le montre le croquis ci-dessous, outre les haies qui longent la route, des arbres seront plantés, les silos de stockage seront à l'avant vers la route et le terrain décline vers le fond. Bref un impact visuel réel mais réduit.



Bel exemple d'énergie Verte, d'une filière d'avenir contribuant à plus d'autonomie énergétique !



ANNÉE DE LA PRISE DE VUE : 2018

Date de la prise de vue aérienne : 12.08.2018

Résolution : 20 cm

EARL CLAUS Pascal

EARL STOEHR

Échelle 1 : 4 264

0 50 m

Remarque réceptionnée à la Communauté de communes le 16/10/2020

Rittershoffen, le 14 octobre 2020

Objet : « *Enquête publique unique : observations à l'attention du commissaire enquêteur* »
Enquête publique, Dossier d'enquête publique de la modification no°2 du PLUI du Hattgau

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La description du projet pour l'installation de méthanisation de la « SAS Metha 2S » prévue à Rittershoffen contient de graves lacunes et ne devrait donc en aucun cas être réalisée à proximité d' habitations.

1. Volume de l'installation (digesteurs) - Risque pour les riverains plusieurs fois plus élevé qu'il n'y paraît !

La description du projet d'unité de méthanisation est présentée par le représentant de la « Metha 2S », M. Scharrenberger de Surbourg. M. Scharrenberger utilise des chiffres tirés d'une étude de la DREAL Grand Est. Cette étude calcule le risque d'explosion pour un volume (digesteurs) de 3.660 m³ et la distance minimale correspondante.

Les chiffres de l'étude DREAL utilisée par M. Scharrenberger n'ont pas été établis pour l'usine d'unité de méthanisation prévue à Rittershoffen. Avec 6.606 m³ le unité de méthanisation prévu à Rittershoffen serait deux fois plus grand que le scénario simulé par DREAL (3.660 m³) !

En outre, la concentration de méthane pur est importante pour le calcul du risque d'explosion. Celle-ci peut varier de 40% à 90% - selon le type d'installation. En conséquence, le risque d'explosion de l'installation de méthane augmente.

Par conséquent, les distances minimales (75 mètres pour les dommages irréversibles et 145 mètres pour les bris de vitre) sont absolument inutilisables pour l'installation d'unité de méthanisation prévue. Cette méthode est peu sérieuse et pas fiable.

Le risque d'explosion doit être déterminé en fonction des caractéristiques de l'installation d'unité de méthanisation prévue. L'unité de méthanisation sera construite clé en main par une entreprise allemande.

2. Les distances de l'installation de méthanisation prévue vers les habitations sur la RD28 (rue Principale) sont contradictoires:

- Selon la mairie de Rittershoffen (ancien maire Dany PFLUG), la distance par rapport au village est de 800 mètres.
- Selon la MRAe Grand Est, la distance est de 350 mètres et la distance de la première maison est de 370 mètres.

L'exploitation de poules pondeuses (EARL CLAUS Pascal), construite en avril 2017, a été totalement ignorée. Le bâtiment n'existe sur aucune des photos aériennes ou des croquis ! Cette entreprise est située à proximité immédiate du site prévu et c'est le dernier bâtiment à Rittershoffen en direction de Kuhlendorf.

En outre, l'étude d'évaluation du risque d'explosion n'a pas pris en considération l'unité de gaz déjà située actuellement directement sur la RD28, bien qu'elle se trouve également à proximité immédiate de l'installation prévue.

3. Augmentation du trafic, nuisances sonores et olfactives:

La plupart des fournisseurs de déchets ne proviennent pas de Rittershoffen, mais de communes plus éloignées, cf. page 21 du document n° 5 soumis. De longs trajets vers l'installation sont ainsi nécessaires. Cela n'a pas de sens d'un point de vue écologique et entraîne une augmentation du trafic routier et des nuisances sonores. La recommandation de localisation du projet à Rittershoffen est incompréhensible et infondée.

L'estimation de 355 trajets aller et 355 trajets de retour pour le remplissage et l'entretien de l'installation figurant dans la description est totalement irréaliste. Au contraire, pour la quantité annuelle de 28.850 tonnes de biomatériaux, il faut s'attendre à plus de 2.500 trajets aller et autant de retours. L'estimation d'une augmentation de seulement 2% du trafic est donc irréaliste.

D'ores et déjà, le trafic de poids lourds ne cesse d'augmenter. Au moment de la récolte, le trafic sur la RD28/Rue Principale augmente en raison des nombreuses machines agricoles. En outre, la récolte de maïs des environs est amenée sur la RD28 jusqu'au séchoir à maïs à gaz de la société STOEHR. Pendant cette période, le séchoir à maïs fonctionne pendant des semaines, de jour et de nuit, dans un environnement bruyant constant. En outre, il est inconvenant de provoquer d'autres nuisances sonores dues à la livraison permanente de biodéchets à une installation industrielle de gaz méthane.

Les conditions de vent « favorables » sur place indiquées ne sont pas calculables. Au contraire, les vents tournent souvent, ce qui entraînerait des nuisances olfactives importantes de la part de l'installation. Une odeur d'œufs pourris est en tout cas une contrainte, même si vous n'êtes pas concerné en permanence pendant 365 jours. L'inversion des conditions météorologiques empêche le smog et l'odeur de s'échapper dans l'atmosphère. Ils s'accrochent comme une cloche au-dessus du paysage. Il en va de même en cas de brouillard ou d'été caniculaire à 40°C. Il y a longtemps que l'on ne peut plus parler d'une situation météorologique constante avec des directions de vent prévisibles, compte tenu du changement climatique.

Resumé : Après avoir examiné le concept et la multiplicité des données contradictoires, la construction d'une usine de méthanisation à proximité de nos habitations est absolument déplacée.

D'ores et déjà, nous sommes exposés à des bruits considérables, ce qui nuit gravement à la qualité de la vie et à la santé.

Les risques d'explosion et la perspective d'une puanteur régulière réduisent non seulement la qualité de vie des citoyens qui vivent sur la rue Principale/RD28, mais aussi la valeur de nos propriétés. Pour ces raisons, nous nous opposons à la création d'une autre zone Ac et nous sommes fermement opposés à la construction d'une unité de méthanisation à la sortie du village.

Si la qualité du méthane produit n'est pas conforme aux exigences du gestionnaire de réseau gazier, celui-ci s'oppose à l'entrée dans le réseau gazier régional. Le gaz il faut les brûler dans l'unité de méthanisation! C'est le cas à Scherwiller (67), (installation construite par la société allemande Ryttec).

En Allemagne, les maisons, les routes, les champs, les eaux et les zones protégées sont régulièrement inondées de lisier en raison de l'éclatement des réservoirs de fermentation ou de l'éclatement des conduites.

Exemple : dans le Land de Bavière, 56 accidents de biogaz ont eu lieu en 2017 et 2018, ce qui a pollué 38 fois les eaux.

En 2017, 32 accidents ont été enregistrés dans des installations de biogaz qui ont libéré environ 5,5 millions de litres de purin, de lisier et de jus d'ensilage ainsi que des substrats de fermentation, comme le signale l'Office fédéral de l'environnement au sujet des accidents impliquant des substances dangereuses pour l'eau.

En moyenne, environ 5 pour cent du méthane produit dans les usines de biogaz s'échappe dans l'atmosphère sans contrôle - environ 300.000 tonnes par an ! Le méthane est un gaz à effet de serre très efficace: son potentiel de réchauffement planétaire est au moins 28 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone.

Le concept soumis est le « écoblanchiment ». Une usine de méthanisation est un projet industriel très complexe qui présente des risques élevés. Une extension des installations industrielles existantes n'est pas acceptable ! L'installation ne doit pas être construite en raison du caractère approximative et erroné des données, du risque impossible à calculer pour l'environnement et la population.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos sincères salutations.

Description des installations projetées

Ce projet d'unité de méthanisation sera constitué d'un réservoir à digestats et de deux digesteurs, tous les trois de forme ronde et surmontés d'un dôme, d'un bâtiment principal d'aspect cubique et de silos de stockage de l'ensilage recouverts de bâches.

METHA 2S

Représenté par Denis SCHARRENBERGER

Adresse : Route de Hünstett
67250 SURBOURG

Tel : +33 (0)6 71 99 32 64

Mail : denis.scharrenberger@hotmail.fr



Substrats

- ✓ 28 850 t/an de substrats
- ✓ Fumier et lisier de bovins
- ✓ Fumiers de mouton, de cheval et de volaille
- ✓ Paille et ensilage de maïs
- ✓ CIVE (Culture intermédiaire à Vocation Energetique)



Installation

- ✓ Un terrain de construction de 5860 m²
- ✓ Deux digesteurs de 3400 m³
- ✓ Un réservoir à digestats de 7600 m³
- ✓ Un réservoir à digestats satellite de 6600 m³
- ✓ Volume de stockage du biogaz de 5800 m³
- ✓ Une station d'épuration
- ✓ Une station d'injection



Valorisation

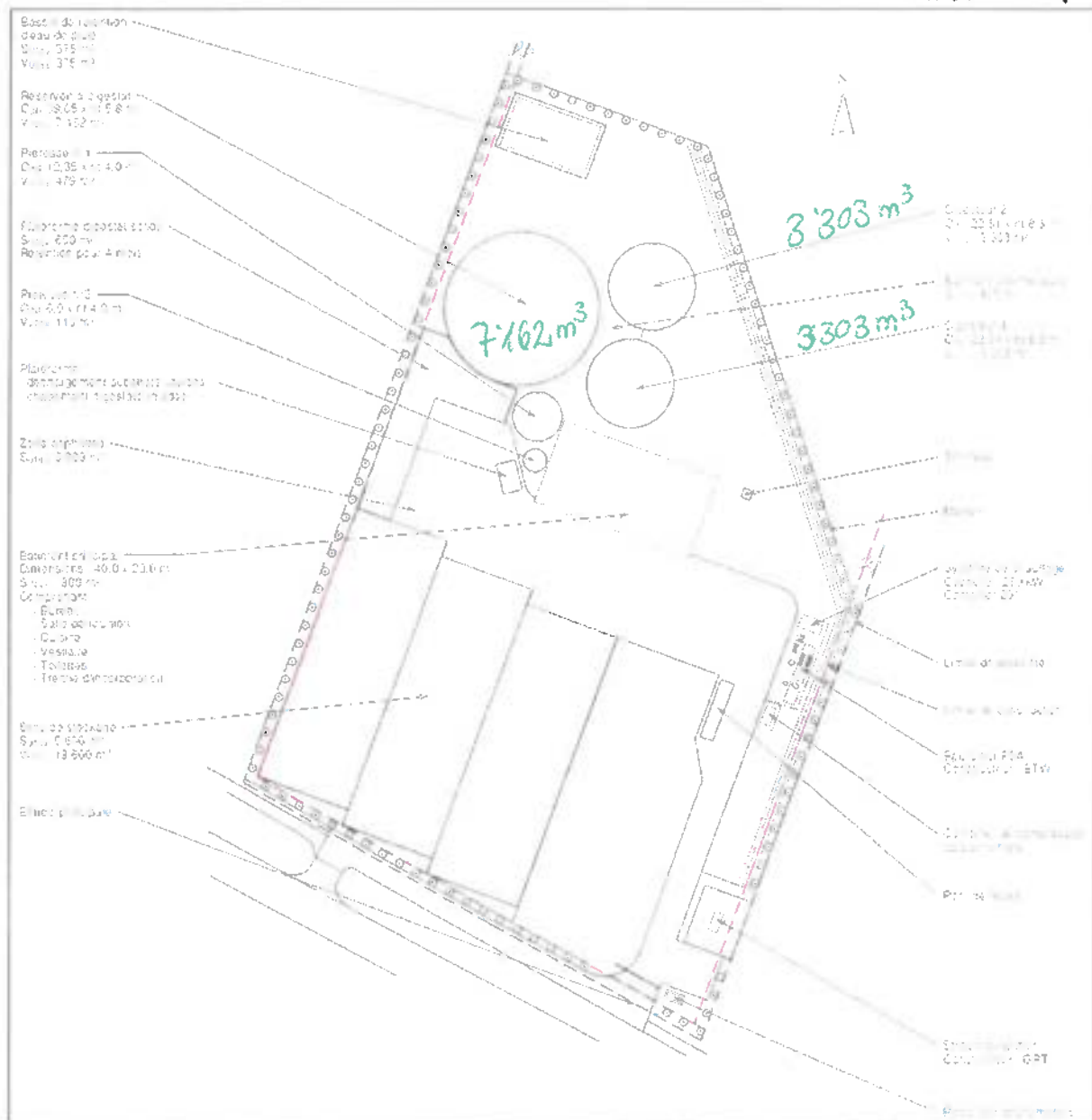
- ✓ Débit de méthane : 250 Nm³/h
- ✓ Production de méthane : 2,2 million m³/an
- ✓ Valorisation du gaz par injection
- ✓ Consommation en chauffage de 850 foyers
- ✓ CO₂ évité : 4500 t/an
- ✓ Valorisation des fumiers et des lisiers de la région

Un projet Régional à Energie renouvelable Durable !



Plaquette de présentation du projet : Principes de fonctionnement

13.768 m³



Plan masse - Principe d'implantation de l'installation

Les accès

Le site de l'unité de méthanisation bénéficie aujourd'hui d'un accès à un chemin agricole qui longe la RD28. Un cédez-le-passage présent de part et d'autre de la RD28 garantit un accès sécurisé pour les véhicules entrant et sortant du site.

Par contre, au vu du type de véhicules amenés à déboucher directement sur cette route passante (essentiellement camions et tracteurs), le Conseil Départemental du Bas-Rhin a été consulté au sujet de la sécurité de cet accès en tant que gestionnaire de la RD28.

Il a d'ores et déjà émis un avis favorable avec des prescriptions qui prévoient la conservation de l'accès existant, la sécurisation du débouché sur la RD28 avec l'installation de signalisations verticales et horizontales adéquates, et une visibilité suffisante de part et d'autre de l'accès (pas d'obstacles visuels).

La première disposition est confortée par l'article 3-A du règlement du PLUi, qui stipule que « la desserte des éventuelles constructions autorisées sera assurée par un carrefour

épardable étant situé en zone vulnérable, les parcelles sont soumises à la Directive Nitrates.

La méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétales agricoles permettra la production annuelle de 26 286 t de digestat brut et de 2 283 t de biogaz. La quantité de digestat brut non conforme et faisant ainsi l'objet d'un épandage est estimée à maximum 7 886 t (30% du total de digestat produit).

Les exportations d'azote par les cultures représentent 91 359 kg N/an. L'apport d'azote par l'épandage du digestat représente 63 030 kg N/an. L'équilibre de la fertilisation est donc respecté avec une balance azote de -58 kg N/ha SAU.

Propriétaire	n° des flots	Commune	SAU (ha)	Surface non épandable (ha)	SPE (ha)
EARL SCHIELLEIN THOMAS	1-19	MERKWILLER	45,71	2,13	43,58
EARL STOEHR	20-41	RITTERSHOFFEN	34,75	2,79	31,96
GAEC SHARRENBERGER	42-78	SURBOURG	78,15	5,10	73,05
GAEC SHARRENBERGER	79	MERKWILLER-SURBOURG	3,25	2,18	1,07
GAEC SHARRENBERGER	80-140	SURBOURG	122,27	8,64	113,63
GAEC SHARRENBERGER	141-148	GUNSTETT	2,23	0,16	2,07
GAEC SHARRENBERGER	149-178	SURBOURG	45,16	2,34	42,82
Gérard Ohl	179-286	GUNSTETT	77,19	6,12	71,07
Cédric Stoehr	287-293	CROETTWILLER	15,03	0,36	14,67
EARL FERME GRAFF	294-323	RITTERSHOFFEN	61,05	4,29	56,76
TOTAL			484,79	34,11	450,68

Répartition des épandages de digestat

L'épandage de digestat plutôt que de matière organique brute comporte plusieurs avantages :

- Le potentiel de fertilisation est augmenté par rapport à un effluent d'élevage brut. En effet, au cours de la méthanisation, l'azote contenu dans le digestat est en partie minéralisé : sa disponibilité est alors plus élevée et il sera mieux utilisé par les plantes, ce qui limite le risque de lessivage et donc d'eutrophisation.
- Lorsqu'il est épandu sur des plantes en végétation, le digestat s'écoule plus vite de la plante et s'infiltré plus rapidement dans le sol, limitant ainsi les pertes par volatilisation.
- L'épandage est amélioré grâce à la modification de la viscosité du digestat lors de la méthanisation, qui permet un épandage uniforme au niveau du sol.
- En outre, la meilleure valeur fertilisante du digestat permet de limiter l'usage d'engrais minéraux.



Anmelden

Rue de la Montagne

Rue de la Montagne

UNIVERS DES AIMANTS
BRIGITTEBALL

Top Garage

Carrefour Contact

Olympic Stadium

Google

Bilder © 2020 CHES / Airbus GeoBusiness DE BNG, GeoContent, Mapbox, Technology, Mapbox.com © 2020 Frankreich Bräutigam Feedback geben 100 m

GAZ

EARL
CLAUS
Passee

Bildschirmfoto

Remarque réceptionnée à la Communauté de communes le 16/10/2020

Objet: Enquête publique > Dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLUI du Hattgau

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai à formuler des remarques de différents ordres sur les documents servant de base à l'enquête concernant la création d'une zone AC spécifiquement en vue de l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen et mis en ligne sur le site de la Communauté des Communes de l'Outre-Forêt, ainsi que sur l'enquête elle-même.

Il doit donc être clair que si l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen n'a pas lieu d'être, il n'y a pas lieu non plus de créer spécifiquement une zone AC à cette fin.

Il est précisé également que sont traités ici à la fois le fond, à savoir l'argumentation utilisée pour justifier l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen, et également les faits se rapportant à la régularité ou non de l'enquête elle-même.

Sous la rubrique « Dossier d'enquête publique de la modification n°2 du PLUI du Hattgau » y figurent sept documents. Il sera fait référence ici aux cinq documents suivants, au cœur du sujet, dans l'ordre suivant :

no 07 Plan de règlement

no 04 Note de présentation selon le code de l'environnement,

no 05 Note de présentation (à annexer au rapport de présentation) .

no 02 Avis des PPA et de la MRAe.

no 01 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique relative à la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau

Cependant, ce dossier a un historique dont on ne peut faire abstraction et qui montre que, dès l'origine, manipulation et désinformation ont cours de la part de ses initiateurs, avec des prolongements évidents jusqu'à ce jour .

... / ...

Historique

Il convient de préciser que les trois poulaillers de l'exploitation STOEHR (actionnaire de Métha 2S, à l'origine du projet de méthaniseur) leur ont été vendus par Mr Daniel PFLUG, ancien agriculteur et maire en exercice jusqu'au 26 mai 2020 (prolongation suite Covid).

Dans Ritternouvelles (le bulletin communal de Rittershoffen) de décembre 2018, la municipalité d'à l'époque a indiqué, que:

- le méthaniseur sera implanté à 800 mètres du village
- le transport équivaldra à environ 6 poids lourds par jour

Or, selon un article des DNA du 06/02/19, les associés à l'origine du projet ont indiqué que l'implantation se fera «à 350 mètres des habitations les plus proches» Il y est précisé aussi que «*En tout, une trentaine d'agriculteurs pourraient coopérer avec Métha 2S: 31000 tonnes par an de fumiers, lisiers d'élevages et déchets de cultures végétales seront récupérés dans un rayon de 15 km maximum, voire même 10 km pour la plupart.*»

Un document (source: site web Rytec) du 01.08.2019 de Rytec, avance l'affirmation suivante, que «*Rytec construira en 2020:2021 une usine de méthanisation à Rittershoffen* » et indique un chiffre de 30 000 t/an de substrats valorisés.

Le document de décision de soumettre à évaluation environnementale de la MRAe du 06/09/2019 indique quant à lui un projet d'une surface de 4,78 hectares situé à environ 360 mètres des premières habitations du village et que le méthaniseur est dimensionné pour traiter environ 28850 tonnes de substrats par an !

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge225.pdf>

Venons en maintenant à l'examen, dans l'ordre suivant, des documents: no 07 Plan de règlement; no 04 Note de présentation selon le code de l'environnement; no 05 Note de présentation (à annexer au rapport de présentation) du dossier d'enquête; no 02 Avis des PPA et de la MRAe; no 01 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique relative à la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau.

Document 07 Plan de règlement

Le document d'une seule page indique les différentes zones du PLUI, sous libellé : «4b.08 Plan de règlement RITTERSHOFFEN au 1/2000».

Visé à Hohwiller le 20/08/2020 par Mr Paul HEINTZ, il fait référence à une «Modification n°2 -- ENQUETE PUBLIQUE» . Il porte également en marge la mention: «Tracé avril 2019».

On constate une anomalie flagrante: Les constructions de l'exploitation STOEHR y sont bien matérialisées , mais absolument pas celles de la EARL CLAUS Pascal, pourtant existantes depuis 2017. La EARL CLAUS Pascal bénéficie d'une autorisation d'exploitation pour 7540 poules au maximum.

Il est avéré que cette EARL CLAUS Pascal est la plus éloignée du village et la plus proche à la fois de la nouvelle zone Ac et de la station de maintenance du réseau gaz, donc la plus concernée et la plus exposée.

Cette «omission» dénature fondamentalement la réalité et induit en erreur quiconque ne connaît pas parfaitement les lieux, notamment tous les organismes officiels chargés de statuer pour les décisions gravitant autour d'une Enquête Publique de ce type ! Cela pose d'ores et déjà la question de la validité juridique de cette Enquête et de toutes les décisions qui ont pu être prises préalablement à cette Enquête par des organismes comme la MRAe...

A toutes fins utiles, je joins:

- une vue aérienne (Source: Geoportail), prise le 12/08/2018, indiquant les positionnements respectifs de la EARL CLAUS et de la EARL STOEHR

Document 04 Note de présentation selon le code de l'environnement

Il y est indiqué que «Le projet pour lequel est créée la zone Ac a vraisemblablement un impact sur l'environnement en générant des nuisances olfactives à proximité. Celles-ci seront minimisées par des mesures, notamment techniques, prises par le porteur qui n'auront que très peu d'impact sur la santé humaine: c'est le principe de réduction.»

Mon commentaire:

Il est absolument certain que si le projet devait se concrétiser, en plus des nuisances olfactives il y aurait un accroissement considérable des nuisances sonores du au trafic routier déjà plus que problématique. Dans ces conditions, parler de principe de réduction alors que rien que ces deux nuisances généreraient un accroissement considérable des effets néfastes sur la qualité de vie et la santé des résidents, revient à affirmer une contrevérité !

Document 05 Note de présentation (à annexer au rapport de présentation)

Le titre du document indique qu'il est à annexer au rapport de présentation.

Qu'est ce que le rapport de présentation ? Où est-il? Aucun document de ce nom n'est disponible sur le site web de la Communauté de Communes concernant cette enquête: voir le lien ci-dessous

<https://www.cc-outreforet.fr/avis-denquete-publique-unique-modification-n-1-et-n2-du-plui-du-hatteau/>

*

Le document «05 Note de présentation (à annexer au rapport de présentation)» est daté d'avril 2020, un détail à garder à l'esprit.

En page 2, il est prétendu que le PLUI nécessite des modifications pour permettre la création d'une nouvelle zone Agricole Constructible (Ac) à Rittershoffen et «qu'il y a un besoin avéré pour permettre la construction d'une unité de méthanisation en lien avec l'activité agricole du territoire.»

Mon commentaire:

Le seul besoin avéré est d'avoir, dans un cadre légal, des informations fiables et non tronquées ou déformées.

En page 3, l'on apprend qu'à l'issue de l'enquête le projet de modification sera approuvé par le Conseil Communautaire.

Mon commentaire:

Avant de vouloir décréter de façon unilatérale qu'à l'issue de l'enquête le Conseil Communautaire approuvera le projet de modification n°2, la Communauté des Communes de l'Outre-Forêt ferait bien de s'assurer de la conformité et de la validité juridique à la fois des documents qu'elle produit dans le cadre de l'enquête et de la procédure de l'enquête elle-même.

En page 4, il est indiqué que par rapport aux 3 exploitants agricoles de Metha 2S implantés à Surbourg et Rittershoffen, le site retenu pour l'implantation de ce projet présente l'avantage d'occuper une position géographique centrale par rapport à ces 3 exploitants.

Mon commentaire: C'est un non-sens absolu : une position centrale par rapport à des personnes situées à Surbourg et à Rittershoffen serait en fait Betschdorf et non Rittershoffen. C'est donc une affirmation gratuite et totalement infondée.

En page 4 et 5, il est dit que «le biogaz issu du processus de fermentation sera injecté dans le réseau de gaz naturel exploité par GRT, permettant de couvrir la consommation annuelle en chauffage de 880 foyers».

Mon commentaire:

«permettant de couvrir la consommation annuelle en chauffage de 880 foyers» ??? C'est encore une suggestion erronée de type marketing; les foyers de Rittershoffen n'en bénéficieraient en rien et n'en subiraient que les nuisances et inconvénients de toute sorte.

En page 6, on trouve un encart de «plaquette de présentation du projet: Principes de fonctionnement» se voulant «informatif» émanant de «Metha 2S, représenté par Denis SCHARRENBURGER» avec ses coordonnées personnelles, adresse, téléphone et mail.

Mon commentaire: D'où sort cette plaquette qui, de fait, confirme que le vrai pilote de cette opération est Denis SCHARRENBURGER, agriculteur et maire de Surbourg jusqu'au 31 mai 2020, participant aux réunions de la Communauté de Communes...?

A relever sur cet extrait de «Plaquette de présentation du projet: principes de fonctionnement», une photo centrale censée représenter l'«insertion du projet dans son environnement». Curieusement n'y figurent pas les bâtiments de la EARL CLAUD Pascal, pourtant existants depuis 2017 !

En page 9 sont reproduites deux photos légendées respectivement «Photo du site de l'unité de méthanisation (en venant de Rittershoffen)» et «Photo du site de l'unité de méthanisation (en venant de Kuhlendorf)»

L'on remarque que la première photo a été cadrée de telle sorte que n'y apparaissent pas les bâtiments de la EARL CLAUD Pascal. La seconde est tellement sombre et peu nette qu'elle pourrait être prise dans des centaines de lieux en Alsace.

En page 10, une page intitulée «Points modifiés» «Le plan de règlement 4b. 08 Rittershoffen au 1/2000e» reprenant deux vues du plan de règlement intitulées respectivement «Extrait du plan de règlement avant modification» et «Extrait du plan de règlement après modification».

Mon commentaire:

A nouveau les documents utilisés, à savoir «le plan de règlement 4b.08 Rittershoffen au 1/2000e» ne sont pas conformes car, curieusement, une nouvelle fois les bâtiments de la EARL CLAUD Pascal n'y figurent pas.

En page 14, traitant des incidences sur l'environnement, on trouve à nouveau une carte format demi-page réalisée le 24/03/2020 (!), dans la quelle a été insérée une surface rouge représentant, d'après la légende, «la zone AC- Site d'implantation de l'unité de méthanisation».

Mon commentaire:

Sur cette carte, pourtant réalisée le 24/03/2020 (!) il manque une nouvelle fois l'exploitation de la EARL CLAUS Pascal ! Il devient tout à fait clair qu'il ne peut plus s'agir d'une erreur et que l'on expurge systématiquement toute trace de l' EARL CLAUS Pascal.

En page 16, l'on trouve deux nouvelles photos.

Elles sont bien agrémentées à l'aide d'outils de traitement. Mais, hélas, l'une étant opportunément bien sombre sur le côté montrant le côté droit de la route où l'on devrait voir l' EARL CLAUS Pascal et la seconde, opportunément cadrée ayant le même effet, ont pour conséquence d'occulter à nouveau l'exploitation l' EARL CLAUS Pascal !

En page 17, une rubrique traitant de nuisances, indiquant que «La nouvelle zone AC est située à l'Ouest de la partie urbanisée de Rittershoffen. La première construction la plus proche est une exploitation d'élevage avicole, actionnaire de la SAS METHA 2S, située à 275 mètres de distance. La première habitation ne se trouve qu'à une distance de 360 mètres du futur projet».

Sous ce texte figure une photo aérienne, dans laquelle ont été insérés une première flèche indiquant les premières habitations sous le terme de «Premier tiers d'habitation», une seconde flèche indiquant «Exploitation de M. Stoehr» et, enfin, en rouge le tracé du pourtour du site du projet.

Mon commentaire:

Double constat extrêmement significatif, traité en a) et b):

a) Concernant la photo, l'on constate que, pour tenter de présenter un aspect sérieux et responsable, il a été rajouté deux flèches indiquant le positionnement des premières habitations et de l'exploitation de M. Stoehr pour permettre de se rendre compte des distances par rapport au site du projet .

En somme, un exemple parfait de transparence, du moins en apparence ... sauf qu'une fois de plus, par on ne sait quel extraordinaire concours de circonstance, les responsables du dossier ont toujours et encore malencontreusement oublié l'existence et la position stratégique de la EARL CLAUS Pascal qui se trouve à proximité de la station de maintenance du réseau gaz et qui serait aux premières loges si la nouvelle zone Ac devait être réalisée ! De tout le village, elle serait la plus exposée aux risques d'explosion ou d'incident de toute autre nature !

b) Tel que le texte est rédigé, l'on comprend que la première construction la plus proche de la nouvelle zone AC est une exploitation d'élevage avicole, actionnaire de METHA 2S. Et l'on pense immédiatement à l'EARL CLAUS Pascal qui est effectivement la plus proche de la nouvelle zone Ac et l'on est très surpris d'apprendre que la EARL CLAUS Pascal est actionnaire de METHA 2S, ce qui signifierait qu'elle cautionne le projet, ce qui n'est pas le cas ! Cette habile suggestion savamment induite est d'autant plus confortée naturellement que dans la phrase d'après il est indiqué que la première habitation ne se trouve qu'à une distance de 360 mètres du futur projet.

Ce n'est qu'après plusieurs lectures qu'on se rend compte qu'on a affaire à une ambiguïté savamment orchestrée et distillée par l'absence d'une précision de taille (la première construction la plus proche de quoi ?) qui permet de générer cette subtile confusion.

En clair, en ne mentionnant pas sur la photo l'existence et l'implantation de la EARL CLAUS, du coup celle-ci n'existe pas du tout, ni sur le document, ni dans le débat en cours autour du changement voulu pour y implanter un méthaniseur. Le lecteur lambda ignorant la réalité du terrain, est donc amené à croire que c'est l'exploitation de Mr Stoehr, qui est en première ligne par rapport aux divers dangers potentiels d'explosion ou autres alors que c'est absolument faux, puisque l'EARL CLAUS, en tant que voisin immédiat du potentiel futur site, est elle aux premières loges en cas d'accident !.

Très important: la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale du 15/07/2020 de la MRAe, dont il sera question plus loin, évoque d'ailleurs un scénario qui, en cas d'explosion, conclut à une distance d'effets irréversibles de 72 m et à des effets de bris de vitres sur 145 m.

La présentation abusive faite par les porteurs du projet en cette page 17 de la Notice de présentation falsifie gravement la réalité de la situation et il est probable que ce document daté d'avril 2020 ait été utilisé pour arracher cette décision de la MRAe du 15/07/2020, avec toutes les conséquences qui pourraient en découler pour l'EARL CLAUS, mais aussi pour les habitations les plus proches ...

En page 18, l'on peut lire que «L'éloignement des tiers ainsi que la provenance des vents dominants permettent d'affirmer l'absence d'impact significatif du projet sur la population avoisinante en termes d'émissions sonores, olfactives et de poussières».

Rien n'est moins sûr, en témoignent les clôtures démolies des premières maisons (en venant de Kuhlendorf) par les vents qui peuvent être puissants dans le secteur. D'ailleurs l'exploitation Stoehr passe sous silence qu'elle a connu d'énormes dégâts à ses poulaillers il y a environ 4 ans ...

En page 18 toujours, sous rubrique «Trafic routier», il est mentionné que «le trafic généré par cette activité de méthanisation sur la RD28 est estimé par le porteur de projet à 355 allers-retours par an, ce qui représente une augmentation du trafic de seulement 2% sur cet axe routier.»

Mon commentaire: Le document MRAe du 06/09/19 décrit le projet comme étant d'une surface de 4,78 hectares et spécifie que « le méthaniseur présenté est dimensionné pour traiter environ 28850 tonnes de substrats par an (fumier, lisier, paille...)» .

Parler d'une augmentation du trafic «de 2% seulement» sur la RD28 sans quantifier le trafic actuel, ni justifier le volume traité est une affirmation purement gratuite, d'autant plus qu'il n'est fait état d'aucun chiffre sérieux ni en termes de volume traité, ni en termes de capacité de transport .

Estimer le trafic supplémentaire «à 355 allers-retours par an» relève de la mauvaise foi !

D'après une estimation d'un professionnel, pour, par exemple 29000 tonnes traitées, à raison de 10 tonnes par remorque, cela nécessite 2900 voyages aller avec le chargement et 2900 voyages retour à vide, sans compter les nouveaux trajets ultérieurs nécessaires pour le transport du digestat à des fins d'épandage ! De plus, il semblerait que dans ce genre d'activité il y ait une forte activité la nuit.

De surcroît, évoquer le problème en termes aussi légers est effectivement irresponsable et une telle attitude passe évidemment sous silence un problème absolument crucial à Rittershoffen, à la topographie très rectiligne, à savoir les nuisances sonores et les problèmes de sécurité dus aux excès de vitesse.

Le 20 janvier 2016 une pétition nommée «Alerte: le village est un lieu de vie, pas une voie rapide de transit!» a été déposée en mairie, mais tout reste à faire.

En page 21, au milieu de considérations très techniques, l'on trouve un tableau très instructif sur les 6 agriculteurs mettant à disposition un parcellaire d'une Surface Agricole Utile (SAU) de 484,79 ha et d'une Surface Potentielle d'Épandage (SPE) de 450,68 ha, soit 92,96 % de la SAU.

Mon commentaire:

En examinant de plus près ces six agriculteurs, l'on s'aperçoit que les trois «autochtones» de Rittershoffen (EARL Stoehr, EARL Ferme Graff et Cedric Stoehr représentent à eux trois une surface totale de SAU de 110,83 ha et de 103,39 ha de SPE, soit à peine 22,86 % de SAU et 22,94 % de SPE du total général des six.

Par contre, la GAEC Scharrenberger cumule à elle seule sur les communes de Surbourg (et de façon infinitésimale à Merkwiller et Gunstett) une surface totale de SAU de 251,06 ha et de 232,64 ha de SPE, soit 51,78 % de SAU et 51,62 % de SPE du total général des six.

Enfin, EARL Schiellein Thomas à Merkwiller représente une surface totale de SAU de 45,71 ha et de 43,58 ha de SPE, soit 9,43 % de SAU et 9,67 % de SPE du total général des six.

Quant au sixième, Gérard Ohl de Gunstett, la surface totale de SAU s'élève 77,19 ha et à 71,07 ha , soit 15,92 % de SAU et 15,77 % de SPE du total général des six.

En clair, le centre de gravité de ces activités se trouve incontestablement à Surbourg et non à Rittershoffen !

En page 4 de ce même document évoqué, sous la rubrique «Objectifs de la modification», l'on tente de nous convaincre que «le projet est porté par la société SAS METHA 2S, constituée de 3 exploitants agricoles implantés à Surbourg et à Rittershoffen» et que «le site retenu pour l'implantation de ce projet présente l'avantage d'occuper une position géographique centrale par rapport à ces 3 exploitants». Or, plus de 75 % des activités des six agriculteurs se passent du côté de Surbourg ... Il convient donc de s'installer à Surbourg...

A noter que Mr Scharrenberger était encore jusqu'au 31 mai 2020 le maire de Surbourg et à ce titre il participait aux réunions de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt...

En page 24, sous la rubrique «Les incidences sur la santé humaine», il est indiqué que «le projet pour lequel est créée la zone Ac a vraisemblablement un impact sur l'environnement en générant des nuisances olfactives à proximité». L'on nous parle aussi de minimisation des nuisances «par des mesures, notamment techniques, prises par le porteur de projet qui n'auront que très peu d'impact sur la santé humaine: c'est le principe de réduction.»

Mon commentaire:

En clair, des nuisances sont prévisibles et reconnues et les futures mesures techniques censées y remédier auront des effets sur la santé humaine, même s'il est dit qu'elles auront peu d'impact ! Si c'est ça le principe de réduction, les habitants ont le droit d'être informés correctement, notamment par le biais d'un débat public contradictoire, suivi éventuellement d'un référendum local, de manière à pouvoir manifester leur refus éventuel !

Et, en ces temps de Covid 19, il convient de rappeler qu'il y a une suspicion sur le fait que le lisier pourrait être vecteur de diffusion du virus. Alors, pas de précipitation, débattons et attendons d'en savoir plus: c'est le principe de précaution !

Document 02 Avis des PPA

Est présenté un seul document de la MRAe, daté du 15 juillet 2020, qui détaillé plus bas.

Après recherches, il est constaté que des demandes répétées, toujours dans le but de permettre l'implantation d'un méthaniseur à Rittershoffen, avaient été faites un certain nombre de fois auprès de la MRAe dans le passé.

Il aurait été intéressant et utile de pouvoir reconstituer ces étranges allers- retours et donc de disposer de ces informations. Pourquoi ?

Ces demandes portaient sur la création zone Ace. L'Enquête porte sur la création d'une zone non plus Ace, mais Ac.

La dernière décision en date, celle du 15 juillet 2020, à savoir une décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°2, ne fait que recommander d'imposer les suivis ad hoc dans le règlement écrit de la zone agricole Ace. On aimerait bien comprendre !

La présente Enquête ne donne aucune information à ce sujet, mais voici les 3 dernières (?) décisions en date que l'on peut reconstituer en recherchant sur internet.

La MRAe est saisie le 6 septembre 2019, suite à une demande d'examen au cas par cas du 9 juillet 2019, dans le cadre de la création d'une zone agricole «constructible énergie» (Ace).

On y lit notamment que «le projet devra faire l'objet d'un dossier d'enregistrement (voire d'autorisation selon le traitement maximum journalier)» et que « le dossier n'aborde que de manière sommaire la gestion des risques et nuisances susceptibles d'être occasionnés par cette installation alors que le projet est relativement proche des habitations» .

Il est conclu que la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale.

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge225.pdf>

Le 2 juin 2020 on trouve une «Décision délibérée de soumettre à évaluation environnementale la modification n°2» du PLUI. Elle fait suite à une demande d'examen au cas par cas du 3 avril 2020, toujours pour permettre l'implantation d'un méthaniseur. On passerait de zone A à une zone Ace (zone agricole *constructible énergie*. La MRAe décide à nouveau le 2 juin 2020 que la modification n° 2 est soumise à évaluation environnementale.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge102_abrogee.pdf

Le 15 juillet 2020, suite à un recours gracieux réceptionné le 29 juin 2020 de la Communauté de communes et à la transmission d'une étude d'analyse des risques de l'unité de méthanisation, datée du 15 juin 2020 mais dont on ne sait pas grand chose, la MRAe considère maintenant que «sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations», le PLUI n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et que, du coup, la modification n°2 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkge110.pdf>

Document 01 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique relative à la modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Haattgau

L'arrêté lançant l'enquête publique sur les projets de modification n°1 et n°2 du plan local d'urbanisme précise que:

- pour la modification n°1, la consultation de l'autorité environnementale a eu lieu le 06/02/20 et sa réponse du 19/03/20 ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme

- pour la modification n°2, la consultation de l'autorité environnementale a eu lieu le 02/04/20 et sa réponse du 15/07/20 ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de plan local d'urbanisme

Il est précisé également pour la modification n°2 à Rittershoffen son objet: «Création d'une zone Ac pour l'implantation d'une unité de méthanisation.

Le contexte est clairement embrouillé, et l'on aimerait bien comprendre. En tout état de cause un recours dans les deux mois aurait pu être exercé si on avait eu connaissance de ces faits, soit jusqu'au 15 septembre 2020 au minimum pour ce qui concerne la modification n°2 de Rittershoffen.

Or, il n'en a rien été et, de plus, une ordonnance du 28/07/2020 a été promulguée pour la désignation d'un commissaire enquêteur, soit dans le cas de la modification n° 2, à peine quelques jours après la décision du 15 Juillet 2020, et donc très largement avant la fin du délai de recours. Est-ce légal ?

* *

Il a été répondu sur des questions de fond et de forme.

Il a été mis en évidence de possibles conflits d'intérêts, sachant que le maire de Rittershoffen a été en fonction jusqu'au 26 mai 2020 (prolongation suite Covid) et le maire de Surbourg (idem) jusqu'au 31 mai 2020. Ils participaient tous deux aux réunions de la Communauté de Communes.

Il a été expliqué qu'il n'a pas été possible d'exercer de recours contre la décision du 15 juillet 2020 de la MRAe.

Il a été mis en évidence que les pièces capitales du dossier sont irrégulières et falsifiées, que ce soit le Plan de règlement ou toutes les illustrations où aurait du figurer l'EARL CLAUS.

Ces documents ont été utilisés dans le cadre du dossier de demande de modification no 2 du PLU à Ritterhoffen.

Juridiquement cela remet en cause la validité légale de l'Enquête.

Par voie de conséquence, les décisions de la MRAe du 15 juillet 2020 abrogeant la décision du 2 juin 2020 et stipulant de ce fait que la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Haattgau n'est pas soumise à évaluation environnementale sont elles-aussi entachées d'irrégularité et à remettre en cause, du fait que les documents litigieux ont servi à obtenir cette décision de la MRAe

Il existe des preuves de différentes nature, dont une photo Géoportail prise le 12/08/2018, attestant que l'existence et le positionnement physique des bâtiments de la EARL CLAUS relevaient de l'évidence absolue et que cette évidence ne pouvait être ignorée ni du maire de Rittershoffen, ni du maire de Surbourg, ni de la Communauté des Communes ou des autres éventuels porteurs de ce projet.

La production illicite et illégale des pièces du dossier ont permis d'arracher à la MR Ae une décision qui visiblement ne coulait pas de soi; elle a aussi pour conséquence de frapper de nullité la présente Enquête.

Ne pas soulever et traiter maintenant les problèmes soulevés reviendrait à valider de facto toutes les irrégularités constatées, ce qui est impensable:

- possibles conflits d'intérêts
- tromperies diverses
- rétention d'informations capitales pour la compréhension du dossier
- dissimulation d'informations capitales pour la compréhension du dossier
- falsification de données et documents officiels

Je prie donc Monsieur le Commissaire enquêteur de saisir le Tribunal administratif en ce sens pour faire annuler cette Enquête ainsi que les dernières décisions de la MR Ae.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

PJ: Je vous joins deux annexes utiles au dossier

- Extrait Ritternouvelles Décembre 2018
- Photo Géoportail prise le 12/08/18, légendée par mes soins

PROJET D'UNE UNITE DE METHANISATION

à Rittershoffen, à l'horizon 2022 Afin de se faire une idée précise de ce projet, une délégation du conseil municipal s'est rendue le samedi 6 octobre 2018 à Scherwiller où une telle unité fonctionne déjà depuis un an. Quatre jeunes agriculteurs sont les porteurs du projet, il s'agit de Denis Scharrenberger de Surbourg, Cédric Stoehr et son frère Arnaud ainsi qu'Eric Graf, tous trois de Rittershoffen. Leur présence a permis d'évoquer les similitudes et les différences entre leur future unité de méthanisation et celle de Scherwiller.

Clarifions via des questions/réponses :

> **Qu'est-ce que la méthanisation ?**

C'est la digestion ou encore la fermentation de la matière organique en l'absence d'oxygène sous l'action combinée de plusieurs types de micro-organismes. Ces micro-organismes sont naturellement présents dans la nature. Il en résulte du biogaz et un résidu appelé digestat.



> **Quels en sont les avantages ?**

Production de 2,2 millions de M3 de gaz par an, soit la consommation en chauffage de 880 foyers.

Valorisation du gaz par injection dans la conduite passant à proximité.

Valorisation des effluents d'élevage (fumier, lisier, paille de maïs, ...) de la région pour la production de gaz.

Valorisation également du résidu ou digestat qui devient un meilleur fertilisant pour le sol avec une réduction des besoins en engrais minéraux.

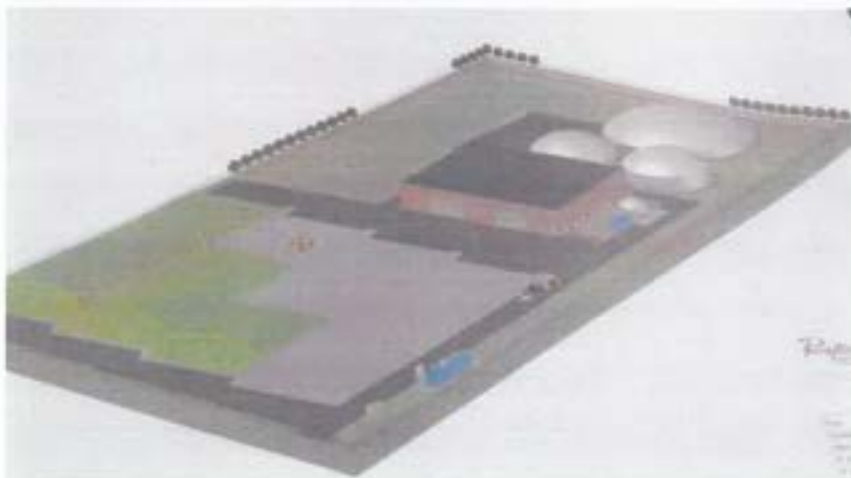
4500T d'émission de CO2 évités par an

Création de 2 à 3 emplois.

> **Qu'en est-il des inconvénients tels que les odeurs ?** La méthanisation se déroule en milieu confiné complètement hermétique. C'est le transport, le stockage, le déchargement et le chargement des effluents qui peuvent être sources d'odeurs. Des dispositifs anti-odeurs et le stockage choisi en limitent les effets. A Scherwiller le site lui-même ne sent pas plus qu'une ferme. A Rittershoffen, le méthaniseur sera implanté à 800 mètres du village, côté droit de la route en allant vers Kuhlendorf, après la conduite de gaz.

> **... tel que le transport ?** Cela équivaldra à environ 6 poids lourds par jour dont une partie viendra de la direction de Kuhlendorf et ne traversera pas le village.

> **... tel que le paysage ?** Certes les cuves auront une hauteur de près de 9 mètres mais comme le montre le croquis ci-dessous, outre les haies qui longent la route, des arbres seront plantés, les silos de stockage seront à l'avant vers la route et le terrain décline vers le fond. Bref un impact visuel réel mais réduit.



Bel exemple d'énergie Verte, d'une filière d'avenir contribuant à plus d'autonomie énergétique !



ANNÉE DE LA PRISE DE VUE : 2018
Date de la prise de vue aérienne : 12-06-2018
Résolution : 20 cm

EARL CLAUD Pascal

EARL STOEHR

Échelle 1 : 4 204
50 m

Rytec missionné pour un projet de méthanisation clé en main à Rittershoffen

Rytec construira en 2020/2021 une unité de méthanisation à Rittershoffen.

Chiffres clés :

- 30 000 t/an de substrats valorisés
- 280 Nm³/h de biométhane injecté dans le réseau

01. 08. 2019

